

séquent une condition *sine quâ non* de leur existence. La suite de notre étude montrera combien M. Harmand avait vu juste en cette question, et combien cette simple phrase, si elle eût été maintenue, eût évité d'embarras et de complications.

Aux termes du traité de 1883 (art. 11), le commissaire (gouverneur) général et le résident de Hué (résident supérieur en Annam) devaient présider aux relations extérieures du royaume. Ce dernier, haut fonctionnaire, devait être en Annam le seul représentant du protectorat (à part les agents français établis dans les ports ouverts par l'article 9). Dans toute l'étendue du territoire de l'Annam proprement dit, le roi conservait la direction de sa politique intérieure et l'autonomie de son administration mandarinale. Il n'y était admis aucun contrôle européen, sauf en ce qui concernait les douanes, dont le revenu était affecté au paiement des indemnités, et les travaux publics, là où les conseils des ingénieurs et des techniciens paraîtraient nécessaires (art. 6).

Au Tonkin, le traité Harmand établissait, dans ce qu'il a de plus strict, le protectorat colonial, tel que l'entendent les puissances modernes. On comprendra facilement qu'une telle restriction de pouvoirs ne pouvait alors être imposée dans l'Annam central; mais on comprendra alors d'autant mieux que M. Harmand, dans son zèle patriotique, et profitant des meilleures circonstances où la France se fût jamais trouvée, ait songé, puisqu'il ne pouvait restreindre en Annam les pouvoirs du roi, à restreindre le plus possible le territoire où s'exerçaient encore ces pouvoirs. C'est dans ce but que, en échange des indemnités de guerre que les traités antérieurs exigeaient de